

REGLEMENT INTERIEUR

OBJET

Article 1

FORMASSAD est un organisme de formation professionnelle indépendant, domicilié au 59 rue Boissière 75116 Paris.

Il est déclaré sous le numéro de déclaration d'activité 11 75 3819375 auprès du Préfet de la Région Ile de France (*ce numéro ne vaut pas agrément de l'Etat*)

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3, L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du Travail.

Il a pour vocation à préciser :

- Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité
- Les règles applicables en matière de discipline et notamment sur la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux –ci en cas de sanction.

Le groupe n'a pas de formations de plus de 500 heures.

CHAMP D'APPLICATION

Article 2 – Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, quel que soit leur statut, inscrits à une session de formation dispensée par FORMASSAD, et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par FORMASSAD.

Article 3 : Lieu de formation

Les termes du présent règlement s'appliquent uniquement aux locaux du siège de FORMASSAD au 59 Rue Boissière 75116 Paris ou dans des locaux mis à disposition par des partenaires ou clients.

Les termes du présent règlement s'appliquent pour l'ensemble des stages dispensés par FORMASSAD.

Toutefois, pour les consignes de sécurité, ce sont celles du site où est dispensée la formation qui prévalent.

HYGIENE ET SECURITE

Article 4 – Obligation d'alerte et droit de retrait

Tout stagiaire, ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, a le droit de quitter les locaux du stage dans le respect des consignes d'évacuation énoncée ci-après.

Toute situation dangereuse ou imminente doit être signalée au formateur.

Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer le formateur ou le référent sécurité du centre :

- Paris :
 - Romain OLANIER
 - Hacene SOUALMI

Article 5 - Accident

Tout accident, même bénin, doit être immédiatement signalé à la direction soit par la victime, soit par les témoins.

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le Directeur de FORMASSAD auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 6 – Consignes d'incendie

Conformément aux articles R4227-28 et suivant du Code du Travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation afin d'être connus de tous les stagiaires.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter la procédure d'évacuation sous l'ordre du formateur et du responsable de formation.

Les consignes d'incendie ci-dessous doivent être scrupuleusement respectées.

Consignes générales :

- Ne pas mettre sa vie en danger et protéger celle des autres
- Informer le directeur du Centre ou à défaut, l'un de ses collaborateurs
- Respecter les consignes d'évacuation

Consignes d'évacuation :

Tout début d'incendie doit être communiqué au responsable du Centre ou à défaut à l'un de ses collaborateurs.

Le responsable ou à défaut l'un de ses collaborateurs rassemble l'ensemble des stagiaires et le formateur afin de procéder à leur évacuation.

Les stagiaires sont alors invités à se regrouper afin de se rendre aux points de rassemblements prévus afin de laisser intervenir les services de secours préalablement informés.

Article 7 - Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 8 – Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de FORMASSAD, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins
- Faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme
- Introduire et consommer des boissons alcoolisées ainsi que des produits illicites
- Apporter des armes et autres objets dangereux

Article 9 – Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement des biens personnels des stagiaires

FORMASSAD décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de la formation.

DISCIPLINE

Article 10 – Horaires de stages

Les horaires de stage sont fixés par FORMASSAD et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation adressée par voie électronique. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Chaque stagiaire devra signer la feuille d'émargement pour chaque demi-journée de formation suivie.

FORMASSAD se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de services. Les stagiaires doivent alors se conformer aux modifications apportées par FORMASSAD aux horaires du stage.

En cas d'absence ou d'arrivée tardive, il appartient au stagiaire d'en informer le directeur du Centre ou l'un de ses collaborateurs, ainsi que le formateur.

Les stagiaires ne peuvent interrompre ou s'absenter de la formation sans information préalable du responsable du centre ou de l'un de ses collaborateurs.

En dehors des pauses prévues, toute sortie avant la fin de l'horaire de formation fixé devra faire l'objet d'une décharge vis-à-vis du Centre signée par le stagiaire.

L'employeur du stagiaire sera informé de toute absence ou départ anticipé.

Article 11 – Tenue et comportement

Les stagiaires doivent se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et adopter un comportement correct vis-à-vis de toute personne présente dans l'organisme. Pour les formations réglementaires spécifiques, l'équipement de protection individuelle est obligatoire (chaussures de sécurité, tenue de travail, gants, casque avec jugulaire, harnais...)

L'usage du téléphone est strictement réservé à l'animateur. Les stagiaires ne peuvent téléphoner sur le lieu du stage sans l'autorisation du formateur ou du directeur de l'ASMFP 77.

L'usage des téléphones portables est strictement interdit dans les salles de formation.

Article 12 – Matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment des téléchargements à titre personnel, est strictement interdite, sauf accord expresse par le directeur de FORMASSAD.

Article 13 – Propriété intellectuelle

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Toute reproduction ou diffusion par le stagiaire est strictement interdite.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 14 – Restauration

Lors de leur arrivée et des pauses, les stagiaires peuvent bénéficier de boissons chaudes et froides et de collations à l'endroit prévu à cet effet.

Lorsque le ou les repas sont pris en charge par FORMASSAD à la demande du client, FORMASSAD se réserve le droit de choisir le restaurant.

Les stagiaires peuvent se restaurer dans un autre lieu de leur choix mais la contribution des repas n'est pas prise en charge par FORMASSAD.

Sauf autorisation expresse du directeur de FORMASSAD, il est formellement interdit de prendre ses repas ou de consommer des boissons dans les salles de formation.

Article 15 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le directeur de FORMASSAD ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le Directeur de FORMASSAD ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire (NDLR : uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration) ;
- et/ou le financeur du stage de la sanction prise.

Dans le cas de formations longue durée, aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article 16 – Garanties disciplinaires

Article 16.1. – Information du stagiaire

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 16.2. – Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante : il convoque le stagiaire - par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge - en lui indiquant l'objet de la convocation ;

La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 16.3. – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de FORMASSAD.

Le directeur de FORMASSAD ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 16.4. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement est présenté à chaque stagiaire avant la session de formation. Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de FORMASSAD et sur son site Internet.

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} janvier 2020.

Jean-Philippe TAIEB

Président de FORMASSAD


FORMASSAD
59 rue Boissière - 75116 Paris
Tél : 01 40 06 01 26
contact@formassad.fr - www.formassad.fr

Le stagiaire

indiquer la mention « lu et approuvé »